

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence: Ohrt c. Bobsleigh Canada Skeleton, 2026 CACRDS 5

N° de dossier : SDRCC 26-0798

Division : Tribunal ordinaire

Date : 2026-02-09

Entre :

**Shane Ohrt
(Demandeur)**

Et

**Bobsleigh Canada Skeleton
(Intimé)**

et

**Yohan Eskrick-Parkinson
Christopher Holmstead
(Parties affectées)**

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Devant : **Ryan Goldvine**

Date de l'audience : **23 janvier 2026**

Comparutions :

Au nom du demandeur : Shane Ohrt (demandeur)
Taylor Austin (représentant)

Au nom de l'intimé : Adam Klevinas et Cristy Cooper (avocats)
Kien Tran (directeur exécutif)
Jesse Lumsden (directeur de la haute performance)

Au nom des parties affectées : Yohan Eskrick-Parkinson
Christopher Holmstead

MOTIFS DE LA DÉCISION

9 février 2026

APERÇU

[1] L'affaire dont je suis saisi concerne un appel interjeté par Shane Ohrt (le « demandeur ») concernant une décision de Bobsleigh Canada Skeleton (« BCS » ou l'« intimé ») de ne pas le nommer pour représenter le Canada dans la discipline du bobsleigh aux Jeux olympiques d'hiver Milano Cortina 2026.

[2] Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») m'a nommé à partir de sa liste rotative pour entendre ce différend sur la sélection.

[3] J'ai reçu des observations écrites du demandeur et de l'intimé, ainsi qu'une réponse de l'intimé. De plus, à la demande du demandeur, j'ai tenu une brève audience orale, durant laquelle j'ai entendu le témoignage d'un autre athlète au nom du demandeur.

[4] Deux parties affectées étaient présentes, mais aucune n'a choisi de présenter des observations.

[5] En raison du délai serré pour confirmer l'identité des athlètes nommés auprès du Comité olympique canadien, j'ai rendu une courte décision rejetant l'appel. Voici les motifs de ma décision.

Contexte

[6] L'intimé est l'organisme national qui régit le bobsleigh et le skeleton au Canada.

[7] Pour les prochains Jeux olympiques, le Canada s'est vu attribuer un quota de deux pilotes et de six membres d'équipage, plus un athlète remplaçant, pour l'équipe masculine de bobsleigh.

[8] BCS a publié ses procédures internes de nomination (les « PIN ») le 2 mai 2025, définissant une période de qualification du 1^{er} mars 2025 au 18 janvier 2026 (la « période de qualification ») et établissant le processus de nomination pour les pilotes, l'équipage et les athlètes remplaçants.

[9] À la fin de la période de qualification, BCS a tenu des réunions de nomination et a présenté ses recommandations à son comité de sélection.

[10] Dans le cadre des PIN, BCS a évalué le demandeur pour le rôle de pousseur latéral droit et d'athlète remplaçant.

[11] Le 20 janvier 2026, BCS a informé le demandeur qu'il n'était pas nommé pour représenter le Canada aux Jeux à venir.

[12] Le demandeur a interjeté appel de cette décision au motif que l'intimé n'avait pas tenu compte de ses mesures de performance par rapport aux autres athlètes et qu'il n'avait pas eu des chances égales de démontrer ses capacités de performance pendant la période de qualification. De plus, le demandeur a soutenu qu'il aurait dû être envisagé pour le rôle de freineur.

[13] Avant la soumission de leurs observations écrites, les parties ont confirmé leur accord selon lequel j'avais compétence pour entendre le différend. De plus, le demandeur a confirmé qu'il ne contestait pas les PIN, mais seulement leur application à sa performance et à sa candidature.

[14] La question dont je suis saisi consiste à déterminer si BCS a appliqué de façon injuste ou déraisonnable les critères énoncés dans les PIN au demandeur ou a omis de façon injuste ou déraisonnable de tenir compte des circonstances personnelles du demandeur lorsqu'il a décidé de ne pas le nommer au sein de l'équipe d'athlètes représentant le Canada aux Jeux de Milan-Cortina.

[15] Pour évaluer le bien-fondé de l'appel, je me fonde sur le paragraphe 6.11 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »), qui établit le transfert du fardeau de la preuve lors des différends sur la sélection d'équipes comme dans la présente affaire.

6.11 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets

Lorsque l'athlète est Partie demanderesse dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à la Partie intimée, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera à la Partie demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée ou nommée pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

[16] Je me penche d'abord sur les observations de l'intimé au sujet de son processus décisionnel relativement aux PIN, puis sur les allégations du demandeur selon lesquelles il aurait dû être sélectionné selon ces critères.

Observations de BCS

[17] L'intimé attire mon attention sur la clause 6.2.2 des PIN, qui établit les critères d'évaluation des athlètes pour les rôles au sein des équipages et les rôles de remplaçants. La clause 6.2.2 se lit comme suit :

La nomination des équipes de bobsleigh, y compris des athlètes remplaçants tels que définis dans le BQS de l'IBSF, sera déterminée à l'entière discrétion du CHP conformément au présent PIP NBS de la BCS. Les nominations seront basées sur une évaluation des éléments suivants :

- Résultats du championnat canadien de poussée 2025.

- Score GMP - évaluation des compétences physiques, psychologiques, techniques et tactiques.
- Score de performance physique (**voir annexe B**)
- Résultats des poussées de l'équipe de la maison de glace - Mesures des performances des tests de poussée de l'équipe.
- Résultats des championnats canadiens et de l'ERS
- Performances des compétitions de l'IBSF - Résultats des compétitions internationales
 - o Pourcentage du temps de départ par rapport au leader
- Expérience des grands jeux
- Préparation à la compétition (**voir clause 8**);
- Alignement de l'ensemble des compétences sur le profil de départ de l'OWG
- Contribution positive et adhésion aux valeurs et à la culture de NBP - Engagement envers les principes de l'équipe et l'environnement de haute performance

[18] De plus, l'intimé affirme que la clause 8, qui donne plus de détails sur la « préparation à la compétition », a également joué un rôle pertinent dans sa décision de ne pas nommer le demandeur.

[19] L'intimé a fourni ses recommandations de nomination internes (« RNI »), caviardées pour exclure les détails sur les nominations des pilotes et, vraisemblablement, les nominations pour l'équipe féminine.

[20] Bien que les RNI indiquent que les athlètes étaient nommés en tant que groupe pour l'équipage et que les affectations aux bobsleighs seraient déterminées à une date ultérieure, les observations de l'intimé indiquent que le rôle sur le bobsleigh a été un facteur dans le processus décisionnel pour les nominations.

[21] L'intimé affirme que bien qu'il ait pris en considération le demandeur pour le rôle de pousseur latéral droit et d'athlète remplaçant, il ne l'a pas envisagé pour le rôle de freineur au motif que ses caractéristiques physiques, en particulier sa carrure, ne cadrent pas avec les exigences aérodynamiques du bobsleigh.

[22] L'intimé attire l'attention sur le profil de la médaille d'or (« PMO ») du demandeur, qui indique que le demandeur était « taillé pour être un puissant pousseur latéral » et qu'il en a été informé.

[23] Bien que le demandeur ne semble pas contester les raisons données pour ne pas avoir été envisagé pour le rôle de freineur ni le fait qu'il en a été informé, il affirme que sa performance dans ce rôle pendant la période de nomination suggère qu'il aurait néanmoins dû être pris en considération pour ce rôle.

[24] L'intimé a comparé le demandeur à Yohan Eskrick-Parkinson pour le rôle de pousseur latéral droit sur le deuxième bobsleigh de l'équipe.

[25] En plus des critères établis dans les PIN, les RNI comprennent des renseignements relatifs à chacun des critères établis pour chaque athlète dont la nomination est envisagée, y compris les résultats au Championnat canadien de poussée, les scores de performance

physique et les résultats de performance liés aux autres compétitions et épreuves tests énumérées.

[26] Bien que le PMO complet ne m'ait été fourni que pour le demandeur, en plus d'une référence au score PMO correspondant pour l'athlète auquel il a été comparé, il semble que les RNI intégraient des liens vers le PMO de chaque athlète qui auraient été mis à la disposition du comité de sélection.

[27] Il n'est pas contesté que pendant la période de qualification, le demandeur a été absent une partie du temps en raison de deux blessures distinctes, la deuxième ayant eu pour conséquence de lui faire manquer la deuxième des deux séries d'essais pour le Championnat de poussée au Ice House.

[28] L'intimé fournit des comparaisons entre le demandeur et M. Eskrick-Parkinson, et souligne les vitesses et les temps plus lents de poussée latérale droite du demandeur, son score PMO et son classement inférieurs, et ses marges plus faibles par rapport aux meneurs en compétition internationale pour démontrer qu'il a tenu compte de tous les facteurs de comparaison pertinents et pour appuyer sa conclusion selon laquelle la performance de M. Eskrick-Parkinson avait surpassé celle du demandeur selon ces facteurs.

[29] En ce qui concerne l'expérience des grands jeux, l'intimé a confirmé que M. Eskrick-Parkinson et le demandeur avaient chacun participé une fois à de grands jeux, mais a souligné que M. Eskrick-Parkinson avait également de l'expérience sur le site des Jeux olympiques de 2026.

[30] L'intimé n'a pas contesté les contributions positives du demandeur et son engagement à l'égard des principes de l'équipe, mais il les a comparés à ceux de M. Eskrick-Parkinson et a indiqué que ce facteur a également fait pencher légèrement la balance en faveur de M. Eskrick-Parkinson.

[31] Pour ce qui est de la prise en considération de la préparation du demandeur à la compétition, l'intimé souligne que le demandeur avait des antécédents de blessures au cours des deux saisons précédentes.

[32] Comme il a été mentionné ci-dessus, le demandeur avait une disponibilité réduite pendant la période de qualification en raison de blessures à son mollet et à son tendon d'Achille, cette dernière blessure ayant mené à son absence lors du camp d'entraînement d'octobre 2025 et lors des essais de poussée de l'équipe au Ice House.

[33] De plus, l'intimé fait référence aux PIN, qui exigent le signalement immédiat de toute blessure ou maladie au directeur de la haute performance. L'intimé fait remarquer que, en ce qui concerne la blessure au mollet, le propre rapport du demandeur indiquait que la blessure s'était produite quelques semaines avant d'être signalée.

[34] L'intimé a en outre tenu compte du fait qu'après avoir repris la compétition à la suite de sa blessure, le demandeur a commis deux erreurs de poussée dans des manches consécutives au cours d'une journée d'entraînement, ce qui a remis encore plus en question sa préparation à la compétition et a mené à son retrait d'une course à laquelle il devait participer.

[35] Bien que l'intimé n'ait pas fourni de comparaison aussi détaillée en ce qui a trait à son examen du demandeur pour le rôle d'athlète remplaçant, il a néanmoins souligné ses préoccupations ci-dessus en ce qui a trait à la préparation du demandeur à la compétition, et il affirme que le rôle d'athlète remplaçant exigeait que l'on tienne compte de la capacité du demandeur d'assumer n'importe quel rôle requis sur le bobsleigh, ce qui, je présume, comprend les rôles de pilote et de pousseur latéral gauche.

[36] L'intimé affirme qu'il est clair, d'après les éléments de preuve, qu'il a pris en considération tous les facteurs énoncés dans les PIN et qu'il n'a pas tenu compte de facteurs non pertinents ou inappropriés pour rendre sa décision; par conséquent, il convient d'accorder une grande déférence à cette décision.

Réponse du demandeur

[37] En réponse, le demandeur conteste l'équité de l'évaluation de sa candidature par l'intimé, affirmant qu'il était désavantagé par la façon dont les occasions de compétition étaient réparties entre les athlètes pendant la période de qualification.

[38] Le demandeur affirme également que l'évaluation que l'intimé a faite de ses données de performance n'a pas tenu compte de son rôle « d'athlète affecté à différents postes » et que les considérations de l'intimé au sujet de sa préparation à la compétition étaient fondées sur des données désuètes.

[39] Enfin, le demandeur affirme que l'évaluation de sa polyvalence positionnelle et de sa préparation à la compétition faite par l'intimé n'a pas été appliquée de façon uniforme comparativement à d'autres athlètes.

[40] Le demandeur affirme que, comme il a dû alterner entre différents rôles au cours de la saison, il n'a pas eu l'occasion d'exceller de la même façon que les autres athlètes qui se concentraient sur un seul rôle, et que ses résultats de compétition en ont été désavantagés.

[41] Le demandeur fait référence à une épreuve au cours de laquelle il affirme avoir enregistré le temps de départ le plus rapide parmi les athlètes canadiens dans une épreuve à deux, suggérant que ce résultat ne doit pas avoir été pris en considération.

[42] Le demandeur est d'avis que les évaluations effectuées au cours de la période de qualification n'ont pas été menées d'une manière qui aurait permis des comparaisons directes à données comparables entre tous les athlètes pris en considération.

[43] Le demandeur fait remarquer que ses temps de poussée et ses vitesses de sortie étaient parmi les mesures combinées les plus rapides enregistrées, et il affirme que ces mesures démontrent qu'il est l'un des meilleurs freineurs de l'équipe. Bien qu'il conteste la décision de l'intimé de ne pas l'envisager pour un rôle de freineur, le demandeur affirme également que sa performance en tant que freineur aurait dû être prise en considération de toute façon pour la nomination au sein de l'équipe, et pas seulement ses résultats de pousseur latéral droit.

[44] Le demandeur fait également référence au retrait d'une occasion de compétition à la Coupe du monde, ce qui, je présume, renvoie à la course de laquelle il a été retiré en janvier 2026 et qu'il considère comme une occasion perdue de démontrer sa performance et ses capacités.

[45] En ce qui concerne sa blessure au tendon d'Achille, le demandeur affirme avoir reçu l'assurance que son absence lors du camp d'entraînement d'octobre n'aurait pas d'incidence sur sa place au sein de l'équipe de la Coupe du monde. Le demandeur affirme que sa réaffectation au circuit nord-américain au moment de sa reprise initiale de la compétition allait à l'encontre de cette promesse et qu'elle l'a empêché de démontrer au mieux ses capacités de performance.

[46] Le demandeur affirme que s'il avait su qu'il risquait de ne plus concourir dans le circuit de la Coupe du monde, il aurait agi différemment pour répondre aux attentes des PIN. De plus, bien que l'intimé ait attribué à M. Eskrick-Parkinson le mérite d'avoir participé à une compétition sur le site olympique, le demandeur estime avoir manqué l'occasion d'une telle participation à cause de sa réaffectation au circuit nord-américain.

[47] Néanmoins, le demandeur soutient que sa performance au niveau nord-américain a démontré sa capacité de concourir au niveau de la Coupe du monde et des Jeux olympiques et qu'elle n'aurait pas dû être retenue contre lui.

[48] Au moment de sa reprise de la compétition de la Coupe du monde, le demandeur affirme également qu'il a démontré une performance de poussée constante ainsi qu'une mécanique d'embarquement efficace et un positionnement efficace en course, tout en étant affecté à un rôle qu'il ne connaissait pas bien, ce qui, selon lui, démontre également sa préparation à la compétition.

[49] Au nom du demandeur, j'ai aussi entendu Taylor Austin, un autre athlète de l'équipe nationale de bobsleigh.

[50] M. Austin a témoigné au sujet de son expérience en entraînement et en compétition avec le demandeur et l'a qualifié d'athlète très habile. De plus, M. Austin a décrit le demandeur comme un excellent coéquipier, capable de remonter le moral de l'équipe même lorsque celui-ci était bas.

[51] M. Austin a décrit la blessure du demandeur comme étant inopportune, mais il a fait remarquer que le demandeur avait fait tout son possible pour se rétablir et reprendre la compétition, et il a affirmé qu'il s'en était très bien tiré à cet égard, bien qu'il ait estimé qu'il aurait été préférable qu'il revienne plus tôt pour la Coupe du monde.

[52] Bien que M. Austin ait laissé entendre qu'il était dommage que le demandeur n'ait pas été évalué pour une place de freineur dans l'équipe, il n'a pas abordé les raisons pour lesquelles le demandeur n'a pas été envisagé pour ce rôle.

Réponse de BCS

[53] En réponse, l'intimé soutient que le demandeur n'a pas démontré pourquoi il aurait dû être nommé à la place de n'importe lequel des athlètes nommés ni que le pouvoir

discrétionnaire exercé par l'intimé pour faire ses nominations était déraisonnable ou fondé sur des critères non publiés. L'intimé fait également remarquer que le demandeur n'a pas allégué qu'il a été fait preuve de partialité dans le processus décisionnel.

[54] L'intimé affirme que le demandeur a lu, compris et accepté les PIN, et qu'il était au courant de la nature discrétionnaire des décisions de nomination. Bien que l'intimé reconnaisse que la performance individuelle dans un sport d'équipe dépend fondamentalement de la performance des autres membres de l'équipe, il est néanmoins possible de déterminer et d'inférer des mesures individuelles.

[55] L'intimé réitère en outre que la décision d'empêcher le demandeur d'être envisagé pour un rôle de freineur était appuyée par des données pertinentes sur sa performance dans ce rôle, ainsi que par une expertise technique propre au sport concernant les caractéristiques physiques du demandeur et les exigences aérodynamiques du bobsleigh. De plus, le demandeur n'a présenté aucun élément de preuve qui pourrait remettre en cause cette évaluation technique.

[56] L'intimé soutient que les affirmations du demandeur ne jettent aucun doute sur les données comparatives entre lui-même et M. Eskrick-Parkinson. Bien que le demandeur affirme qu'il n'a pas eu une occasion équitable de démontrer ses capacités de performance par rapport aux autres athlètes, il n'a pas démontré qu'une occasion ou un essai lui a été délibérément ou déraisonnablement refusé ni qu'une telle occasion aurait modifié les données comparatives entre lui-même et M. Eskrick-Parkinson.

[57] De plus, malgré les affirmations du demandeur concernant sa polyvalence, il n'a fourni aucun fondement pour remettre en cause la nomination de M. Holmstead en tant qu'athlète remplaçant faite par l'intimé.

[58] En réponse à l'affirmation du demandeur selon laquelle l'intimé ne lui a pas expliqué comment la décision de ne pas le nommer a été prise ni comment les divers critères et mesures de performance ont été pondérés, l'intimé renvoie aux notes de sa rencontre avec le demandeur pour l'informer qu'il ne serait pas nommé, au cours de laquelle le demandeur a exprimé sa frustration et a quitté la réunion avant que toute autre discussion ou explication puisse avoir lieu.

[59] En ce qui concerne les allégations d'occasions perdues du demandeur, l'intimé affirme que ces occasions perdues étaient le résultat de la blessure et de la réadaptation du demandeur pendant la période de qualification, et il souligne que, en dépit du fait qu'il existait des possibilités d'appel relativement à l'affectation du demandeur au circuit nord-américain et à son retrait de la course de la Coupe du monde, le demandeur n'a pas exercé ces recours.

[60] Enfin, bien que le demandeur souligne généralement ses propres performances tout au long de ses observations, il n'a pas cherché à contester les mesures comparatives utilisées en ce qui concerne M. Eskrick-Parkinson ni fourni de comparaison directe avec les autres athlètes nommés en s'appuyant sur ces critères.

Analyse et décision

[61] Comme il a été mentionné précédemment, dans les différends relatifs à la sélection, il incombe d'abord à l'organisme de sport de démontrer que les critères de sélection ont été

établis de façon appropriée et que la décision a été prise en conformité avec ceux-ci. Une fois cela établi, il incombe à l'athlète de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il aurait dû être nommé selon ces critères (*Code*, paragraphe 6.11).

[62] J'accepte l'argument de l'intimé selon lequel la norme de contrôle appropriée dans les appels des décisions de sélection est celle du caractère raisonnable, conformément à la norme énoncée par la Cour suprême du Canada dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (« *Vavilov* »).

[63] Bien que je ne sois pas lié par les décisions ou les sentences antérieures des tribunaux du CRDSC, certains thèmes émergent et je ne m'en écarterais pas à la légère.

[64] La norme du caractère raisonnable exige de faire preuve de déférence et de tenir dûment compte du rôle et de la position des personnes chargées de prendre les décisions de sélection faisant l'objet du contrôle. Plutôt que d'exiger que la décision soit la « bonne », mon rôle est de veiller à ce que le processus décisionnel soit transparent et défendable, et à ce que la décision s'inscrive parmi les issues possibles appropriées et acceptables (*Palmer c. Athlétisme Canada*, SDRCC 08-0080).

[65] Les tribunaux du CRDSC ont toujours soutenu que les personnes chargées de prendre des décisions de sélection sont les mieux placées pour le faire compte tenu de leur expertise propre au sport. Par conséquent, les arbitres devraient hésiter à intervenir lorsque l'organisme de sport a présenté ses critères de sélection à l'avance, que ceux-ci sont conformes à ses propres règles et qu'il les a respectés pour prendre ses décisions de sélection (*Larue c. Bowls Canada*, SDRCC 15-0255; *Bastille c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 13-0209).

[66] Je me penche d'abord sur les critères de nomination et l'évaluation que l'intimé a faite de ses athlètes, puis sur les comparaisons directes dont je dispose et, enfin, sur les observations du demandeur concernant l'inégalité des chances pendant la période de qualification.

[67] Le processus de nomination interne

[68] Les parties devant moi reconnaissent, et soulignent d'ailleurs, que les résultats d'une journée donnée dans la discipline du bobsleigh exigent que plusieurs facteurs soient rassemblés, notamment la force brute et les temps de réaction, mais aussi les conditions de la piste, l'aérodynamisme et la cohésion entre les coéquipiers, entre autres. Cela nécessite de tenir compte de plusieurs facteurs lors de la nomination des athlètes pour une compétition et, dans ce cadre, il faut disposer d'un grand pouvoir discrétionnaire pour s'assurer que des équipes cohésives sont proposées afin de maximiser leur succès au plus haut niveau.

[69] Il convient de noter que certains critères de nomination comportent un élément intrinsèquement subjectif, y compris la préparation à la compétition, les contributions positives et le respect des valeurs et de la culture du programme national. Les PIN indiquent également qu'aucun facteur unique n'est déterminant.

[70] Dans l'affaire dont je suis saisi, je suis convaincu que l'intimé a pris en considération chacun des critères énoncés dans les PIN lors de son évaluation de la candidature du demandeur et qu'il les a abordés dans ses observations.

[71] Les RNI, qui ont été examinées par le comité de sélection pour confirmer les nominations, comprenaient des renseignements sur chaque athlète envisagé en lien avec chacun des critères établis dans les PIN.

[72] Comme je l'explique plus loin, même si le demandeur affirme que le pouvoir discrétionnaire de l'intimé aurait dû être exercé en sa faveur en ce qui concerne le temps qu'il a perdu en raison d'une blessure, je ne suis pas convaincu qu'il y ait quelque fondement que ce soit à l'appui de cette affirmation.

[73] L'intimé décrit comment le pouvoir discrétionnaire a été exercé relativement aux blessures du demandeur, mais il décrit les facteurs liés à ce pouvoir discrétionnaire qui n'ont pas favorisé le demandeur.

[74] À cet égard, je ne suis pas convaincu que, au moment d'évaluer la préparation du demandeur à la compétition, il était déraisonnable de tenir compte de son rétablissement à la suite de sa blessure, ainsi que des erreurs ayant mené à son retrait d'une course de la Coupe du monde vers la fin de la période de qualification.

[75] Ma seule préoccupation à l'égard du processus, qui, comme je l'explique ci-dessous, n'est pas critique pour l'issue du présent appel à mon avis, est l'absence de clarté en ce qui concerne la sélection pour un rôle précis parmi les athlètes qui sont nommés en tant que groupe pour faire partie de l'équipage, et en ce qui concerne les facteurs précis pris en considération pour la nomination des athlètes remplaçants.

[76] Bien que les RNI indiquent que l'équipage est nommé en tant que groupe et que les affectations sur le bobsleigh seront déterminées après la nomination, les observations de l'intimé indiquent clairement que le demandeur n'a pas été comparé de manière générale à tous les athlètes pour un rôle au sein de l'équipage, mais qu'il a été envisagé précisément pour le rôle de pousseur latéral droit sur le second bobsleigh et le rôle d'athlète remplaçant.

[77] Bien que cela puisse nuire à la pleine transparence du processus, je ne suis pas convaincu que cela remette en cause les décisions de sélection dans l'affaire dont je suis saisi.

[78] Pour ces motifs, je suis convaincu que l'intimé s'est acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer que les critères de nomination ont été correctement établis et que les nominations ont été faites en conformité avec ces critères.

[79] Comparaisons entre athlètes

[80] Bien que le demandeur ait estimé qu'il aurait dû être envisagé pour un rôle de freineur, il n'a pas contesté l'affirmation de l'intimé selon laquelle il savait, grâce au processus et au rapport sur le PMO, que l'on considérait le rôle de pousseur latéral droit comme le meilleur pour lui, et il n'y a pas non plus d'éléments de preuve indiquant que le demandeur a cherché à persuader l'intimé du contraire avant sa non-sélection.

[81] Même s'il n'était pas d'accord avec la décision de l'envisager seulement en tant que pousseur latéral droit et s'il a souligné dans ses observations sa performance en tant que freineur, il n'a pas fourni d'éléments de preuve suggérant que l'évaluation par l'intimé de ses caractéristiques physiques relativement à l'aérodynamisme du bobsleigh était erronée.

[82] Bien que les observations du demandeur soulignent sa propre performance et ses propres réussites, il ne conteste pas les fondements des comparaisons faites par l'intimé entre lui-même et M. Eskrick-Parkinson en ce qui concerne le rôle de pousseur latéral droit.

[83] De même, bien que le demandeur ait décrit son expérience en entraînement et en compétition comme étant dans un « rôle d'athlète affecté à différents postes », et bien qu'il aurait aimé être nommé comme athlète remplaçant s'il n'était pas nommé directement comme membre de l'équipage, il n'a pas contesté les affirmations de l'intimé selon lesquelles le demandeur n'était pas autant en mesure que M. Holmstead d'assumer n'importe quel rôle sur le bobsleigh.

[84] Bien que le demandeur semble être un athlète supérieur à M. Holmstead selon un bon nombre des mesures dont je dispose, y compris les résultats de poussée, les scores de performance physique et le classement, je ne suis pas convaincu que cela soit foncièrement incompatible avec l'affirmation de l'intimé selon laquelle M. Holmstead est mieux placé pour assumer n'importe quel rôle sur le bobsleigh, comme cela peut être exigé d'un athlète remplaçant.

[85] À cet égard, bien que je n'aie pas entendu les détails précis de l'expérience de M. Holmstead en entraînement et en compétition, et que je remarque qu'il semble que M. Holmstead ait également perdu du temps en raison d'une blessure survenue pendant la période de qualification, le demandeur n'a pas suggéré qu'il pourrait remplacer un pousseur latéral gauche ou un pilote au besoin.

[86] En plus de ce qui précède, l'intimé a indiqué qu'un facteur important dans sa décision de ne pas nommer le demandeur était son évaluation de la préparation du demandeur à la compétition.

[87] Bien que j'aborde également cette question ci-dessous en lien avec les observations du demandeur au sujet de l'équité et de l'égalité des chances, il ressort clairement des PIN que la préparation à la compétition était un facteur important évalué dans le cadre du processus de nomination.

[88] Le demandeur affirme que le pouvoir discrétionnaire accordé par la clause 7, particulièrement en ce qui concerne les blessures ou les maladies survenues pendant la période de qualification, aurait dû être exercé en sa faveur. Bien que ce soit peut-être l'intention idéale d'un tel pouvoir discrétionnaire, cette question comporte deux facettes.

[89] Il n'est pas contesté que le demandeur a subi une blessure inopportune à son tendon d'Achille vers la fin de la période de qualification, en plus d'une blessure au mollet qu'il a signalée à la fin du printemps.

[90] Tenir compte des blessures et des absences pendant une période de qualification pourrait consister à ignorer des performances moins impressionnantes lorsqu'un athlète a un dossier autrement exceptionnel à plus long terme, mais cela pourrait aussi, comme dans l'affaire dont je suis saisi, soulever des questions quant à savoir si ou dans quelle mesure un athlète s'est suffisamment rétabli ou a retrouvé sa forme précédente à temps pour la compétition.

[91] Ces blessures ont sans aucun doute limité la capacité du demandeur de donner le meilleur de lui-même pendant la période de qualification, mais elles ont également soulevé des questions, de la part de l'intimé, quant à sa durabilité et à son niveau de rétablissement à l'approche des Jeux olympiques.

[92] Bien que le demandeur affirme que cela aurait dû amener l'intimé à se concentrer davantage sur sa performance avant sa blessure, l'intimé a fait remarquer, premièrement, qu'au moins en ce qui concerne la blessure au mollet, le demandeur a admis avoir signalé la blessure tardivement, ce qui va à l'encontre des directives claires des PIN.

[93] De plus, l'intimé a fait remarquer qu'après le retour du demandeur après sa blessure, il a commis deux erreurs en entraînement avant une course de la Coupe du monde en janvier de cette année, ce qui a amené l'intimé à retirer le demandeur de la course prévue.

[94] En ce qui concerne les documents dont je dispose, je remarque que le demandeur n'a pas réfuté les erreurs alléguées et qu'il n'a pas interjeté appel de la décision de le retirer de cette compétition.

[95] Enfin, bien que le demandeur ait affirmé que le pouvoir discrétionnaire de l'intimé, en ce qui a trait à l'évaluation de sa polyvalence positionnelle et de sa préparation à la compétition, n'a pas été appliqué uniformément parmi les athlètes pris en considération, je ne dispose d'aucun élément de preuve sur lequel fonder de telles affirmations.

[96] Pour ces motifs, je ne suis pas convaincu que l'évaluation par l'intimé de la préparation du demandeur à la compétition était déraisonnable dans les circonstances.

[97] Équité et égalité des chances

[98] Comme il a été mentionné ci-dessus, un point important des observations du demandeur est qu'il n'a pas eu des chances égales à celles des autres athlètes de démontrer ses capacités et sa performance, et que ses mesures de performance auraient de toute façon dû être suffisantes pour justifier sa nomination en tant que freineur.

[99] Le demandeur affirme que, comme il a dû alterner entre différents rôles tout au long de la saison, il a été privé de l'occasion de produire des données de performance uniformes dans un rôle précis. Il prétend également qu'on ne lui a pas donné une chance égale de pousser avec des coéquipiers ayant un classement supérieur, ce qui lui aurait permis de démontrer de meilleurs résultats.

[100] Bien que le fait d'avoir plus d'occasions de participer à des essais et à des compétitions dans un seul rôle précis, plutôt que d'alterner entre différents rôles tout au long de la saison, puisse offrir à un athlète plus de chances de s'améliorer dans ce rôle, je ne suis pas convaincu

que les différences entre les rôles soient si grandes qu'elles empêchent de s'appuyer sur le dossier de performance complet d'un athlète et d'effectuer des interpolations.

[101] De plus, je remarque que bien que le demandeur affirme qu'une comparaison plus juste aurait pu être faite s'il avait été limité à un seul rôle pendant toute la période de qualification, il ne prétend pas que l'intimé ait fait preuve de partialité dans l'affectation des rôles tout au long de la saison, que ce soit lors des essais ou en compétition.

[102] De même, le demandeur n'a pas mentionné d'occasions précises qui, selon lui, lui ont été refusées intentionnellement ou déraisonnablement et qui l'auraient placé, ou auraient pu le placer, dans une position plus compétitive par rapport à ses pairs pour la nomination.

[103] Les critères d'évaluation pour la nomination ne définissent pas une évaluation particulière en fonction du rôle, et ils ne s'engagent pas à évaluer séparément ces résultats ni n'exigent de le faire. Je suis plutôt convaincu que le pouvoir discrétionnaire accordé dans les PIN à l'égard de l'évaluation a pour but de permettre de tenir compte de ces différences, ainsi que d'évaluer les occasions manquées en raison d'une maladie ou d'une blessure, ou d'autres facteurs énoncés dans les PIN.

[104] De plus, le demandeur fait également référence aux occasions perdues en raison de ses blessures, ce qui, selon lui, aurait dû être pris en compte lors de l'examen de sa candidature. Le demandeur affirme avoir reçu l'assurance qu'il ne devait pas s'inquiéter au sujet de sa place au sein de l'équipe pour la Coupe du monde parce qu'il avait manqué le camp d'entraînement d'octobre en raison d'une blessure. Il affirme que s'il avait su que cela aurait une incidence sur ses chances d'être nommé pour l'équipe olympique, il aurait « agi en conséquence ».

[105] Bien qu'il ne soit pas clair s'il laisse entendre qu'il aurait ignoré les conseils médicaux reçus et aurait cherché à participer au camp alors qu'il était blessé, je ne suis pas convaincu qu'il aurait été autorisé à le faire de toute façon ni que de telles actions auraient été conformes aux obligations de signalement des blessures énoncées dans les PIN.

[106] Je ne suis pas convaincu que la réaffectation du demandeur au circuit nord-américain était autre chose qu'une occasion de se rétablir plus graduellement de sa blessure. Quoi qu'il en soit, je ne dispose d'aucun élément de preuve démontrant que le demandeur a cherché à interjeter appel de sa réaffectation à l'époque ni que ces occasions en elles-mêmes ont nui à sa performance ou ont eu une incidence négative sur l'évaluation que l'intimé a faite de lui.

[107] Bien que je puisse déduire que l'occasion manquée par le demandeur d'acquérir de l'expérience sur le site olympique était liée soit à sa blessure soit à sa réaffectation au circuit nord-américain, je ne dispose d'aucune preuve que cette occasion a été délibérément ou déraisonnablement refusée au demandeur.

[108] Je suis d'accord pour dire que le moment où le demandeur a subi ses blessures était mal tombé, puisqu'il s'agissait de la période de qualification pour les Jeux olympiques. Cela dit, je ne suis pas convaincu que, par conséquent, le demandeur n'a pas eu suffisamment d'occasions pendant la période de qualification, au point de justifier une dispense spéciale.

[109] Je reconnais que le demandeur croyait que sa performance pendant la période de qualification aurait de toute façon dû être suffisante pour qu'il soit qualifié pour l'équipe; toutefois, bien que le demandeur invoque certains des critères qui, selon lui, sont en faveur de sa sélection, l'intimé a fourni un compte rendu plus complet de son évaluation selon les critères des PIN. En même temps, le demandeur n'a pas cherché à se comparer directement aux autres athlètes nommés pour appuyer sa position selon laquelle la décision de l'intimé était déraisonnable.

[110] Comme il a été mentionné précédemment, il faut faire preuve d'une déférence suffisante à l'égard de l'expertise propre au sport des comités de nomination et de sélection chargés de nommer les athlètes, en particulier lorsqu'un processus transparent a été établi et suivi, et lorsque, comme dans l'affaire dont je suis saisi, un pouvoir discrétionnaire peut être nécessaire pour évaluer les candidats en fonction des critères de nomination.

[111] Nonobstant la seule réserve que j'ai notée ci-dessus concernant la prise en considération de rôles précis au sein d'un équipage, je ne suis pas convaincu, d'après les documents dont je dispose, que le pouvoir discrétionnaire exercé pour prendre la décision de ne pas nommer le demandeur était incompatible avec les critères énoncés dans les PIN ou qu'il a été exercé de façon déraisonnable.

Conclusion

[112] Bien que je reconnaisse la déception compréhensible du demandeur à l'égard du résultat, pour tous les motifs qui précèdent, l'appel du demandeur est rejeté.

[113] Cela ne devrait en aucun cas dévaluer les réalisations impressionnantes du demandeur ni décourager ses efforts continus au plus haut niveau du sport. Toutefois, compte tenu des préoccupations du demandeur au sujet des occasions manquées ou de la répartition inégale des occasions d'évaluation, j'encouragerais les parties à entamer d'autres discussions sur le rôle dans lequel le demandeur peut le mieux contribuer au sport et sur ses meilleures occasions en matière de compétition.

[114] Je remercie les parties pour leurs observations réfléchies et je leur souhaite la meilleure des chances pour l'avenir.

Publié le 9 février 2026, à Vancouver (C.-B.)

Ryan Goldvine, arbitre.

Avec gratitude et respect, je suis heureux de pouvoir vivre, travailler et jouer sur les territoires ancestraux partagés, non cédés, des peuples xʷməθkʷəyəm (Musqueam), Skwxwú7mesh (Squamish) et səliłwətaʔ (Tsleil-Waututh).